

Interprète des tribunaux : « La justice a du mal à faire coïncider les règles et la réalité »

le 14 septembre 2016

CIVIL | Profession juridique et judiciaire

Les interprètes des tribunaux sont un rouage essentiel du processus judiciaire, mais le service public de la justice, qui les déclare seulement depuis le début de l'année, ne contrôle absolument pas le niveau de compétence des professionnels.

Ils se déplacent de garde à vue en salles d'audience, après un détour par le bureau du procureur. Souvent pressés, jamais certains de quand ils vont terminer, et jusqu'il y a peu pas assurés d'être payés dans un délai d'une année. Interprète au tribunal, c'est un peu le royaume de la débrouille, milieu quasi interlope où les « bons plans » se refilent à la confiance, où les « langues rares » se cajolent comme un enquêteur soignerait un bon indic. « On a eu récemment un gros besoin d'Albanais, aucun n'était inscrit sur les listes, alors on va à la pêche auprès des commissariats », raconte Jean-François Villette, magistrat chargé du recrutement des experts à la cour d'appel de Caen. Car il y a deux listes, deux grandes catégories d'interprètes : les « experts » sont inscrits sur la liste de la cour d'appel, les « interprètes CESEDA » (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) sur la liste du procureur et sur celles des commissariats. Louis Baucher, interprète traducteur en allemand à la cour d'appel de Caen et président de l'UNETICA (Union nationale des experts traducteurs près les cours d'appel, 200 adhérents), opère un distinguo fondamental : « Ni les experts traducteurs et interprètes inscrits sur les listes des cours d'appel, ni les interprètes inscrits sur les listes CESEDA n'ont nécessairement une formation d'interprète. Mais seuls les experts ont une obligation de formation continue. Celle-ci est organisée par certaines associations, dont l'UNETICA, fréquemment avec le concours de magistrats. » Quant aux interprètes CESEDA, beaucoup font simplement le siège des tribunaux et commissariats car ils savent qu'il y a du travail.

Les besoins divergent énormément selon les juridictions. Parfois, il faut faire venir un interprète de Rennes à Caen, sachant que la loi ne prévoit pas d'indemniser le temps de trajet. Dans les grandes agglomérations, presque toutes les langues sont à portée de main. Devant la 23^e chambre parisienne, celle des comparutions immédiates, tout un bataillon d'interprètes assiste quotidiennement aux audiences. Cet expert bien connu qui souhaite garder l'anonymat, interprète depuis treize ans en langue arabe, Libanais, ancien professeur de littérature française et interprète de l'armée française, explique : « Moi je suis expert, mais ce n'est pas le cas de tout le monde. À la 23^e, tout ce qu'ils veulent, c'est que l'on soit disponible. » Ils parcourent toute la procédure pénale : d'abord la garde à vue, puis l'entretien avec le procureur qui annonce au prévenu son déferrement, puis l'audience. « Nous devons rester jusqu'au bout », soit bien souvent au-delà de 22h. Comme certains sont connus, les greffes les appellent pour « dépanner » : « Pendant la suspension à la 23^e, on va assister un mineur lors d'un interrogatoire devant le juge d'instruction. Comme ça, gratuitement. » Et puis en cas d'indisponibilité, « on glisse le nom d'un collègue que l'on sait compétent ».

« L'interprète n'est pas libre, il doit être la bouche de la personne »

Ces interprètes sur le pont arrangent bien une justice débordée, mais *quid* des garanties ? On assiste parfois, à l'audience, à des scènes gênantes. L'interprète qui résume en trois mots ce qu'un prévenu a mis deux minutes à expliquer, ou le contraire. Ou ceux, trop zélés, qui devancent le prévenu, ce qui peut agacer les magistrats : « Monsieur l'interprète, je vous rappelle le règlement : vous traduisez mes questions, vous attendez sa réponse et vous la reproduisez. C'est pas vous qui faites les réponses, hein, sinon je vous mets dans le box avec le prévenu ! » avait un jour cinglé l'ancienne présidente de la 23^e chambre parisienne, Florence Schmidt-Pariset. La magistrate explique : « L'interprète n'est pas libre, il doit être la bouche de la personne. Certains sont bons,

d'autres... J'en ai eu un complètement sourd, d'autres surinterprètent, certains ne suivent pas. » Elle évoque cet interprète qui lui paraissait « assez attentif et dynamique », mais ajoute : « ce n'est qu'une impression. » Le juge ne parlant pas la langue, il est très limité dans son appréciation de la prestation de l'interprète.

Jean-François Villette a présidé la cour d'assises pendant quinze ans : « Pour les autres experts, même si on n'est pas compétent dans leur domaine, on peut contrôler les prolégomènes, on partage et on comprend l'exposé de la problématique que le juge a lui-même établi », explique-t-il. Le seul moyen de contrôler la prestation d'un interprète est *a priori* : par le niveau de formation, son degré de maîtrise de la langue et le respect des règles déontologiques. Louis Baucher note : « Les compétences des personnes auxquelles la justice fait appel sont parfois très limitées. On compte parmi elles de nombreuses personnes d'origine étrangère dont la maîtrise du français laisse parfois à désirer, notamment au vu de la complexité de certaines missions. » Comme souvent dans le service public de la justice, nécessité fait loi : « Le manque de personnes qualifiées postulant à l'inscription amène souvent les cours d'appel à inscrire sur leurs listes des interprètes plus en fonction des besoins que de leur qualification. La justice a du mal à faire coïncider les règles et la réalité », déplore Louis Baucher.

Les « mauvais interprètes » sont-ils nombreux ? « C'est un phénomène suffisamment existant pour que l'on s'en préoccupe, mais on n'est pas dans le domaine de l'incontrôlable », résume Jean-François Villette. Après les trois ans sur la liste de la cour d'appel, les experts doivent solliciter leur réinscription, et ensuite tous les cinq ans. Ils doivent aussi joindre un compte rendu de leur activité ainsi que remplir un formulaire. « C'est un moyen de détecter ceux qui ne sont pas sérieux, et à ce moment on ne les réinscrit pas. C'est souvent la pratique qui permet la vérification », explique Jean-François Villette.

Sur la déontologie : « L'interprète, dont la seule mission est de traduire fidèlement tous les propos, a une obligation de neutralité et n'a pas vocation à se substituer aux avocats ou aux services sociaux », pense Louis Baucher. « On peut vouloir remplir cette fonction pour rendre service à ses concitoyens, c'est naturel », estime Jean-François Villette. Alors un interprète peut tenter de « déminer » l'interrogatoire d'un président, « améliorer » les réponses du prévenu ou ne pas traduire ses bévues. Au contraire, il peut profiter de sa position pour exercer des pressions, au nom de leur communauté. Or, « l'interprète dans le meilleur des cas devrait être invisible », selon Louis Baucher. Il ne doit pas essayer d'améliorer le niveau de langue, parler à la première personne du singulier. « Si le prévenu profère des insultes, il faut également les traduire fidèlement afin de permettre au magistrat de se forger une opinion sur la personnalité du prévenu », insiste-t-il.

« Parfois, on nous considère comme des photocopieuses orales »

La « bouche de l'accusé », aux assises, remplit probablement la plus éreintante des fonctions. Toute la journée, il traduit absolument tous les propos tenus à l'audience. « Interpréter en cour d'assises n'est pas tâche facile, car il faut être en mesure de traduire au pied levé les propos de tous les intervenants dans des domaines très variés (juridique, médical, technique etc.). Faute d'avoir accès aux éléments du dossier, une préparation de la mission est impossible. », détaille Louis Baucher. « Il n'est pas rare que l'on ne prenne guère en compte les contraintes matérielles et techniques dues à la présence de l'interprète », qui doit courir après les interventions de chacun pour les restituer dans la langue de l'accusé. « Parfois, on nous considère comme des photocopieuses orales », résume-t-il. Ils sont souvent avisés au dernier moment et ne disposent d'aucun document, même pas de l'ordonnance de mise en accusation, pour préparer en amont un procès de plusieurs jours.

Au moins, sont-ils désormais déclarés. Le traducteur (document écrit) touche 25 € la page, l'interprète (oral) 30 € de l'heure, majoré à 42 € la première heure. Jusqu'en 2016, la Chancellerie les payait au noir. « Collaborateurs occasionnels du service public », les 3 000 experts interprètes et traducteurs et la pléthore inchiffrables des interprètes CESEDA faisaient partie des 48 650 travailleurs non déclarés par le ministère de la justice, comme le soulignait un rapport des inspections générales des finances, des services judiciaires et des affaires sociales remis le 18 juillet 2014 (V. Dalloz actualité, 7 oct. 2014, art. M. Babonneau [■](#)). Marie Hautbergue, alors vice-présidente de la l'association des traducteurs et interprètes, l'avait dénoncé dans le procès

symbolique de la justice qui se déroula en mars 2016 à Créteil (V. Dalloz actualité, 15 mars 2016, art. J. Mucchielli [D](#)) : « On est tellement dans l'ombre que l'État oublie de nous déclarer », avait-elle persiflé.

L'État ne payant aucune charge patronale, et si le collaborateur ne s'installait pas en « auto-entrepreneur » ou en « profession libérale », aucune cotisation n'était effectuée. Cette situation ubuesque n'est plus. Un décret du 30 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier, régularise la situation de ces collaborateurs : « Avant, sur 100 € versés par l'État, l'interprète empochait tout et se débrouillait. Maintenant, il touche 100 € nets et l'État paye environ 66 € de charges en plus », détaille Louis Baucher. Les délais de paiement sont passés de six mois à un an, à deux ou trois mois environ, grâce à la dématérialisation des « fiches de mission » *via* le logiciel Chorus. En l'absence d'une base de données informatisée nationale, le problème de la disponibilité immédiate des interprètes semble, dans certains cas, insoluble.

par Julien Mucchielli